

## PRÉSENTATION GÉNÉRALE

---

### PRESENTATION GENERALE

Les régimes de retraite de la fonction publique, de l'État, des collectivités territoriales et hospitalières comptent parmi les **11** régimes spéciaux mentionnés à l'article R. 711-1 du Code de la Sécurité sociale et ont, à ce titre, la particularité d'avoir pour adhérents des travailleurs employés sous statut.

C'est en effet la position de fonctionnaire qui conditionne l'affiliation à l'un de ces deux régimes spéciaux.

Ainsi, un agent occupant un poste dans la fonction publique d'État en qualité de titulaire relève du "régime général des retraites", régi par le Code des pensions civiles et militaires.

L'agent titulaire nommé à un emploi permanent au sein d'une collectivité locale est tributaire du régime géré par la CNRACL (Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales).

Un règlement d'administration publique détermine l'organisation et le fonctionnement de cette caisse.

À l'origine, ce sont des régimes uniques, par opposition aux régimes des salariés du secteur privé ou des agents non titulaires, constitués de deux niveaux de retraite, un régime de base et un régime complémentaire. Ces derniers relèvent de l'assurance vieillesse du régime général et de l'IRCANTEC (Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'État et des Collectivités publiques). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, un régime de retraite additionnel est instauré, dont la finalité est d'acquérir des droits sur la rémunération autre que le traitement de base.

Les régimes de retraite des fonctionnaires de l'État et de la CNRACL ainsi que le FSPOEIE (Fonds Spécial des Pensions des Ouvriers des Établissements Industriels de l'État), sont des régimes dits interpénétrés. Cela signifie que les périodes validées par l'un d'entre eux sont valables dans les autres. Les services d'un agent ayant relevé successivement de plusieurs de ces régimes sont donc validés en totalité par l'un d'entre eux et une pension unique est servie. Le régime chargé de la liquidation est celui auquel l'agent était affilié en dernier lieu.



## REGIME DES FONCTIONNAIRES CIVILS ET DES MILITAIRES DE L'ETAT

### MISE EN PLACE DU REGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES CIVILS ET MILITAIRES

Dans l'histoire de la protection sociale en France, la mise en place d'un régime de retraite en direction des fonctionnaires figure parmi les premières initiatives marquantes.

Le régime actuel trouve en effet son origine au XIX<sup>e</sup> siècle avec la création d'un régime spécial pour les officiers de l'armée, suivie d'un régime à destination des fonctionnaires civils.

*Loi du 1<sup>er</sup> juin 1853*

Initialement scindée en deux régimes de retraite distincts, la loi du 14 avril 1924 est à l'origine de l'unification des pensions civiles et militaires.

Bien que couramment nommé "régime général des retraites", il s'agit bien d'un régime spécial, par opposition à l'assurance vieillesse du régime général de Sécurité sociale.

Cette dénomination s'explique par le fait que la réglementation de la plupart des régimes spéciaux (la CNRACL, le FSPOEIE pour les ouvriers d'État, la SNCF, le régime des Marins, la Banque de France) est calquée sur celle du régime des fonctionnaires de la fonction publique d'État. En 2003, une réforme en a profondément modifié les règles. Cette réforme a modifié conjointement le régime des pensions civiles et militaires, de la CNRACL et le FSPOEIE. Les autres régimes spéciaux ont tous, à quelques exceptions près, évolué dans les années qui ont suivi. Ces réformes successives concourent à une harmonisation au sein de l'entreprise des régimes de retraite dans leur évolution. Elles prévoient en effet le prolongement de l'activité des actifs pour faire face à l'allongement de l'espérance de vie (détermination d'une durée d'assurance minimale, principe de décote-surcote...).

### GESTION DES PENSIONS DES FONCTIONNAIRES CIVILS ET MILITAIRES DE L'ETAT

#### Processus de réforme engagé

Le traitement d'un dossier de retraite peut être constitué de plusieurs étapes, à savoir :

- le recueil des données de la carrière de l'agent par l'employeur dont celui-ci relève lors de sa possible admission à la retraite ;
- le dossier de retraite ainsi constitué est transmis au service des pensions du ministère de tutelle en vue de procéder à la préliquidation des droits ;
- le service des pensions du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique contrôle les données fournies par le service des pensions des différents ministères et concède définitivement le titre de pension à l'agent ;
- le paiement des pensions est effectué par les services régionaux de pension, services constitués au sein des trésoreries générales de région.

La Cour des comptes remet en septembre 2007 un rapport à la commission des finances du Sénat, dans lequel sont analysées les gestions des pensions de l'État. Elle estime que « cet éclatement de la chaîne des pensions » contribue à la dispersion persistante des responsabilités et au retard pris dans la rationalisation des systèmes d'information. La Cour émet donc des propositions de réforme de la chaîne de traitement des retraites de l'État.

Au début de l'année 2008, le ministère du Budget et de la Fonction publique transmet à l'Inspection des finances une lettre de mission sur le mode de gestion des régimes de retraite des fonctionnaires. L'objectif poursuivi est la modernisation du processus de gestion des retraites des fonctionnaires de l'État et des militaires, en vue d'améliorer la qualité du service pour les agents.

Parmi les pistes évoquées figure celle de la création d'une caisse de retraite centrale des fonctionnaires, regroupant les agents de l'État, de la fonction publique territoriale et hospitalière.

### Création du Compte Individuel Retraite (CIR)

En amorce de la démarche de modernisation dans la gestion des retraites, un Compte Individuel Retraite (CIR) est constitué en 2007. Il comporte un ensemble de données relatives à la carrière de l'agent, nécessaires aux différentes opérations de liquidation et concession de la pension. Le compte individuel retraite des agents est alimenté par les déclarations faites annuellement par les services chargés de la gestion des ressources humaines de chaque administration et établissement public de l'État.

#### *Objectif : le droit à l'information*

La création du CIR fait directement suite à la réforme des retraites engagée en 2003. L'article 10 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a en effet institué le droit, pour toute personne, d'obtenir une information régulière sur l'ensemble des droits qu'elle s'est constitués dans les régimes de retraite légalement obligatoires. Cette information revêt deux formes :

- un Relevé Individuel de Situation (RIS) qui contient une information consolidée des droits acquis dans tous les régimes de retraite obligatoires auxquels l'assuré est affilié ou a été affilié.

Ce relevé est délivré, soit à la demande de l'assuré, soit à l'initiative des régimes et, dans ce second cas, selon une périodicité quinquennale (année des **35, 40, 45 et 50 ans**) ;

- une Estimation Indicative Globale (EIG) du montant de chaque pension, délivrée à l'initiative des régimes et compte tenu des droits acquis et projetés à des dates fixes : date de départ au plus tôt à la retraite (**60 ans**), date d'atteinte du taux plein dans chaque régime, date de départ au plus tard (**65 ans**). L'estimation est délivrée à l'âge de **55 ans**, puis tous les **5 ans** jusqu'à la mise à la retraite de l'assuré.

Pour la mise en œuvre du CIR, une convention relative à la fourniture des informations pour alimenter les comptes individuels de retraite entre un employeur partenaire et le service des pensions a été fixée suite aux mises au point avec tous les employeurs partenaires par courrier du 22 avril 2008 du secrétariat général du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, et de la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Ces informations visent à :

- identifier de manière certaine les titulaires des comptes individuels de retraite ;
- permettre l'établissement de relevés de carrière complets ;
- déterminer et rassembler les éléments de droit pris en compte (durée d'assurance, services, bonifications, majorations de durée d'assurance, etc.) et calculer une estimation du montant de pension à certaines dates clés (âge de départ au plus tôt, âge d'atteinte du taux plein et âge de départ au plus tard).

Les dispositions de l'article R. 65 du Code des pensions civiles et militaires de retraite ont été modifiées en conséquence.

### **Objectif : liquidation de la pension**

Le service chargé de la mise en œuvre de la gestion administrative et financière du régime de retraite et d'invalidité des fonctionnaires civils et militaires de l'État constitue, pour chaque fonctionnaire, magistrat et militaire, à compter de la date de son affiliation au régime du présent code, un compte individuel de retraite.

De plus, la liquidation et la concession de la pension de l'intéressé, ou de ses ayants cause ou, le cas échéant, de la rente viagère d'invalidité, sont effectuées à partir de ce compte et après contrôle des informations y figurant, ainsi que, le cas échéant, des durées d'assurance et des périodes reconnues équivalentes validées dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires.

Les administrations ou établissements de l'État ou tous autres organismes employeurs de fonctionnaires de l'État, magistrats et militaires transmettent au service mentionné au premier alinéa, dans des conditions fixées par décret, tout au long de la carrière des intéressés, les informations à porter à leur compte individuel de retraite.

Ces dispositions prennent effet à l'égard des employeurs de fonctionnaires, magistrats et militaires à une date et selon les modalités fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique et du ministre concerné et au plus tard le 31 décembre 2012.

Jusqu'aux dates fixées par les arrêtés mentionnés à l'alinéa précédent, la pension ou la rente viagère d'invalidité des agents des employeurs en cause est liquidée et concédée selon les modalités prévues à l'article R. 65 du Code des pensions civiles et militaires de retraite dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret.

*Décret n° 2010-981 du 26 août 2010 relatif au compte individuel de retraite et à la procédure de liquidation des droits à pension de retraite des fonctionnaires de l'État, des magistrats et des militaires*

### **Informations reportées sur le CIR**

La liste des informations à porter au compte individuel retraite est modifiée par l'article 1 du décret n° 2011-616 du 30 mai 2011, dont l'entrée en vigueur initialement prévue au 31 décembre 2012 au plus tard est finalement reportée au 31 décembre 2014. Il s'agit des éléments suivants :

- 1 - le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) et les nom de naissance, nom d'usage et prénoms de l'intéressé, le sexe, la date et le lieu de naissance, le territoire de naissance en cas de naissance à l'étranger ;
- 2 - l'adresse du fonctionnaire ou du militaire et, le cas échéant, celle de ses ayants cause ;
- 3 - la situation matrimoniale du fonctionnaire ou militaire et l'état civil du conjoint et, le cas échéant, des ex-conjoints ainsi que leur numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ;
- 4 - les données relatives aux enfants : état civil, lien de filiation, durées d'éducation ;
- 5 - les données relatives au déroulement de carrière de l'intéressé : dates de nomination, emplois ou grades, échelons successivement détenus, indices de rémunération, catégories de services, positions statutaires occupées, quotités de temps de travail, périodes de congés lorsque ces derniers ont une incidence sur la constitution du droit à pension ou la liquidation ;
- 6 - les périodes rachetées au titre des années d'études et les périodes de services de non-titulaire validées ;
- 7 - les données relatives au service national : périodes et formes ;
- 8 - pour les périodes effectuées à temps partiel à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004, celles qui, le cas échéant, ont donné lieu à surcotisation en application de l'article L. 11 bis ;

- 9 - les données relatives au départ à la retraite par anticipation ;
- 10 - les périodes et les modalités de réduction ou d'interruption d'activité mentionnées à l'article R. 9, les nom, prénoms et date de naissance de l'enfant et, en cas de temps partiel de droit pour raisons familiales, la ou les quotités utilisées ;
- 11 - les bonifications indiciaires, les bonifications, bénéfiques et majorations de durées d'assurance et les majorations de pension acquises au cours de la carrière ;
- 12 - le cas échéant, toutes périodes pouvant être prises en compte pour la retraite en vertu de textes particuliers ;
- 13 - le cas échéant, les durées d'assurance acquises auprès d'autres régimes d'assurance vieillesse ;
- 14 - les données relatives aux options de nature à entraîner la liquidation de la pension sur un traitement différent de celui afférent aux grade, classe et échelon mentionnés au premier alinéa de l'article L. 15 ;
- 15 - les données relatives à la cessation définitive d'activité : date de la décision et date d'effet de la radiation des cadres, date de cessation des services valables pour la retraite ;
- 16 - le cas échéant, les données relatives à l'invalidité ;
- 17 - le cas échéant, la date du décès de l'intéressé en activité.

Les informations mentionnées aux 2°, 3°, 9°, 13° et 15° sont portées au compte individuel de retraite après que le fonctionnaire ou le militaire ait demandé son admission à la retraite ou après la date de son décès.

*Article D.21-1 du Code des pensions civiles et militaires modifié par l'article 2 du décret n° 2013-39 du 10 janvier 2013*

#### **Déclaration dématérialisée des informations**

Pour la déclaration dématérialisée des informations qui doivent être portées au compte individuel de retraite (CIR), les employeurs peuvent utiliser les moyens suivants :

- 1 - transmission directe de données déjà mises en forme dans le système informatique propre au déclarant : usage de fichiers structurés.

La transmission repose sur le transfert de fichiers, point à point, réalisés au moyen de logiciels de type CFT ou compatibles, ou à défaut sur l'envoi de supports optiques.

Pour les envois par support optique, le nom et l'adresse du déclarant et la désignation de l'employeur figurent de façon externe sur le support :

- 2 - utilisation d'un serveur du ministère chargé du budget permettant de saisir en mode interactif sur le portail de déclaration associé au CIR et de transmettre les éléments de la déclaration dématérialisée ;
- 3 - utilisation d'un des portails de saisie des déclarations de données sociales (DADS) reconnus par le Centre national de traitement des données sociales (CNTDS).

Pour la transmission de fichiers structurés, les employeurs peuvent utiliser les moyens suivants :

- 1 - le fichier d'interface partenaire (FIP) : structure d'enregistrement dédiée aux échanges entre les systèmes de gestion de ressources humaines et le CIR.

La description du format et les règles de contrôle associées sont actualisées, respectivement, au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant celle d'émission de la déclaration, et rendues disponibles sur le site :

<http://www.pensions.bercy.gouv.fr/espace-professionnel/le-compte-individuel-de-retraite>.

- 2 - la DADS : structure d'enregistrement dédiée aux échanges entre les systèmes de paye et le CNTDS.

Quel que soit le format utilisé, le premier enregistrement de chaque fichier contient les informations permettant d'identifier l'expéditeur de l'envoi.

### **Transmission des déclarations**

Les déclarations sont transmises :

- 1 - pour le FIP, au centre serveur désigné par le service des retraites de l'État ;
- 2 - pour la DADS, au centre serveur désigné par le CNTDS.

Pour le FIP, les déclarations peuvent faire l'objet d'un ou plusieurs envois annuels. La déclaration d'informations rectifiées relatives à l'année antérieure à l'année précédant celle de son émission peut être effectuée à tout moment pendant la période de février à novembre.

### **Engagement de l'employeur sur le contenu des informations fournies**

Toute déclaration d'un employeur identifié par les mentions présentes dans le fichier structuré, acceptée après vérification de structure et d'exploitabilité des informations, est réputée émise par l'employeur. Par cette déclaration, il s'engage sur l'exactitude des informations transmises.

Pour l'accès en mode interactif au portail de déclaration associé au CIR ou au portail de déclaration des DADS, un mot de passe est attribué à chaque utilisateur de l'employeur ou de son mandataire, après habilitation de l'utilisateur par une autorité compétente de l'employeur. L'association de l'utilisateur à un employeur défini permet d'authentifier les informations transmises et engage l'employeur dans les mêmes conditions.

*Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le format d'échange commun pour la déclaration dématérialisée des informations à porter au compte individuel de retraite, prévue à l'article D. 21-2 du Code des pensions civiles et militaires de retraite – JO du 3 janvier 2012*

### **Création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé CIR**

#### *Finalités*

Le ministre de l'Économie et des Finances est autorisé à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « compte individuel de retraite » (CIR).

Ce traitement a pour finalités :

- 1° - la constitution du compte individuel de retraite de chaque fonctionnaire, magistrat et militaire prévu à l'article R. 65 du Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- 2° - l'échange des informations nécessaires avec le groupement d'intérêt public, composé des régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information, et ses membres pour la prise en considération de l'ensemble des droits constitués dans les régimes de retraite de base légalement obligatoires ;
- 3° - l'information des fonctionnaires, magistrats et militaires sur les droits à la retraite qu'ils se sont constitués dans l'ensemble des régimes de retraite de base légalement obligatoires ;
- 4° - le suivi des versements de cotisations et contributions par les employeurs des fonctionnaires, des magistrats et des militaires détachés dans des emplois ne conduisant pas à pension de l'État ou de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- 5° - la liquidation et la concession des pensions de retraite des fonctionnaires, magistrats et militaires et de leurs ayants cause.

Ce traitement est mis en œuvre par le service des retraites de l'État, qui assure les fonctions de recensement, d'agrégation, d'échanges, d'édition, d'expédition des données recueillies et d'élaboration de statistiques à partir des informations contenues dans le traitement.

*Article 1<sup>er</sup> – Décret n° 2014-393 du 29 mars 2014 – JO du 1<sup>er</sup> avril 2014*

***Données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement « CIR »***

- I - données relatives à l'identification du fonctionnaire, du magistrat ou du militaire :
  - 1° - nom de naissance,
  - 2° - prénoms,
  - 3° - nom d'usage,
  - 4° - sexe,
  - 5° - date et lieu de naissance,
  - 6° - numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR),
  - 7° - le cas échéant, date de décès ;

- II - données relatives aux éléments de droit et au départ à la retraite :

**A - situation familiale :**

- 1° - situation matrimoniale ;
- 2° - nom et prénoms du conjoint et, le cas échéant, des anciens conjoints ;
- 3° - date et lieu de naissance du conjoint et, le cas échéant, des anciens conjoints ;
- 4° - dates de mariage ;
- 5° - le cas échéant, dates de divorce ;
- 6° - NIR du conjoint et, le cas échéant, des anciens conjoints ;
- 7° - état civil des enfants que le fonctionnaire, le magistrat ou le militaire a eus à sa charge :
  - a) - nom et prénoms,
  - b) - sexe,
  - c) - date et lieu de naissance,
  - d) - lien avec le fonctionnaire, le magistrat ou le militaire,
  - e) - le cas échéant, date de décès ;
- 8° - périodes pendant lesquelles les enfants ont été élevés.

**B - situation au regard du service national :**

- 1° - période du service national ;
- 2° - forme du service national.

**C - formation :**

- 1° - formation initiale en tant qu'élève ou stagiaire dans l'administration ;
- 2° - temps d'études ouvrant droit au bénéfice d'études préliminaires.

**D - adresse :**

- 1° - adresse du fonctionnaire, du magistrat ou du militaire ;
- 2° - adresses des ayants cause.

E - déroulement de carrière :

- 1° - date(s) de nomination ;
- 2° - dates des services accomplis ;
- 3° - catégorie des services accomplis (active, sédentaire) ;
- 4° - positions statutaires successives ;
- 5° - quotité de temps de travail dans les différentes positions ;
- 6° - affectations ;
- 7° - périodes de congés et absences ayant une incidence sur la constitution du droit à pension ou la liquidation de la pension ;
- 8° - périodes ouvrant droit à bonification : nature et valeur de la bonification ;
- 9° - majorations de durées d'assurance ;
- 10° - périodes pouvant être prises en compte pour la retraite en vertu de textes particuliers.

F - situation économique et financière :

- 1° - emplois ou grades et échelons successivement détenus ;
- 2° - indices de rémunération et bonifications indiciaires ;
- 3° - périodes de services de non-titulaires validés ;
- 4° - périodes d'études rachetées ;
- 5° - périodes de services à temps partiel ayant donné lieu à surcotisation ;
- 6° - cotisations et contributions : taux, montant.

G - santé :

- 1° - données relatives à l'invalidité du fonctionnaire, du magistrat ou du militaire : fait générateur, taux d'invalidité, degré d'incapacité professionnelle ;
- 2° - données relatives à l'invalidité du conjoint : taux d'invalidité, degré d'incapacité professionnelle ;
- 3° - données relatives à l'invalidité des enfants : taux d'invalidité, degré d'incapacité.

H - départ à la retraite :

- 1° - date de la radiation des cadres ou des contrôles : date de la décision, date d'effet ;
- 2° - date de la cessation des services valables pour la retraite ;
- 3° - options de nature à entraîner la liquidation de la pension sur la base de traitement ou solde particulier.

- III - données relatives au droit à l'information retraite :
  - durées d'assurance acquises dans d'autres régimes de retraite de base obligatoires français, étrangers ou internationaux ;
- IV - données relatives à l'utilisation du traitement CIR :
  - traces des utilisateurs : identification et habilitation.

*Annexe du décret n° 2014-393 du 29 mars 2014 – JO du 1<sup>er</sup> avril*

#### **Durée de conservation des données collectées**

Les données collectées et enregistrées dans le traitement relatives à l'identification, aux éléments de droits et au départ à la retraite du fonctionnaire, du magistrat ou du militaire ou ses ayants cause sont conservées pendant une durée de cinq ans au-delà de la date du décès du pensionné. En cas de contentieux, ces délais sont prorogés, le cas échéant, jusqu'à l'intervention d'une décision juridictionnelle devenue définitive.

*Article 3 – Décret n° 2014-393 du 29 mars 2014 – JO du 1<sup>er</sup> avril 2014*

#### **Accès au CIR et destinataires des données du CIR**

Ont accès, à raison de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître, à tout ou partie des données à caractère personnel et des informations reportées au CIR, pour leur constitution et leur gestion, les agents du service des retraites de l'État, individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur dudit service.

Les agents des administrations, des établissements publics de l'État et des autres organismes qui emploient des fonctionnaires de l'État, des magistrats ou des militaires ont également accès pour leur constitution et leur gestion, aux données suivantes :

- données relatives à l'identification du fonctionnaire, du magistrat ou du militaire ;
- données relatives aux éléments de droit et au départ à la retraite :
  - situation familiale,
  - situation au regard du service national,
  - formation (formation initiale en tant qu'élève ou stagiaire dans l'administration par exemple),
  - adresse,
  - déroulement de carrière,
  - situation économique et financière,
  - santé,
  - départ à la retraite.

Tout ou partie des données à caractère personnel et des informations contenus dans le CIR, peuvent être transmises, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître :

- aux agents de la Caisse nationale d'assurance vieillesse ;
- aux agents des régimes constitutifs du groupement d'intérêt public.

*Article 5 – Décret n° 2014-393 du 29 mars 2014 – JO du 1<sup>er</sup> avril 2014*

Toute opération relative au traitement automatisé autorisé par le présent décret fait l'objet d'un enregistrement comprenant l'identification de l'utilisateur, la date, l'heure et la nature de l'intervention dans ledit traitement automatisé. Ces informations sont conservées pendant une durée de trois ans.

*Article 6 – Décret n° 2014-393 du 29 mars 2014 – JO du 1<sup>er</sup> avril 2014*

### **Droits d'accès et de rectification**

Les droits d'accès et de rectification, prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exercent auprès du service des retraites de l'État.

Le droit d'opposition prévu par l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au traitement dont la mise en œuvre est autorisée par le présent décret

*Articles 7 et 8 – Décret n° 2014-393 du 29 mars 2014 – JO du 1<sup>er</sup> avril 2014*

### **Création du Service des retraites de l'État**

La réforme du service des pensions est finalisée en 2009 avec la création du Service des retraites de l'État. Ce nouveau service, à compétence nationale, est rattaché à la direction générale des finances du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique. Cette dernière se voit confiée parmi l'ensemble de ses missions l'animation et la coordination en matière de pensions de l'État, en liaison avec les autres administrations civiles et militaires.

Est confiée à ce nouveau service la gestion administrative et financière du régime de retraite et d'invalidité des fonctionnaires civils et militaires.

*Décret n° 2009-1052 du 26 août 2009 – JO du 29 août*

*Article 1<sup>er</sup> – Décret n° 2009-1051 du 26 août 2009, modifiant le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant création de la DGFIP*

## **ORGANISATION ET MISSIONS DU SERVICE DES RETRAITES DE L'ETAT**

Le service des retraites de l'État est organisé en deux départements : l'un en charge directement des dossiers de retraite, l'autre assumant la responsabilité du programme de modernisation des processus de gestion. Les autres organes du service sont constitués par un bureau financier, un secrétariat général, un service comptable ainsi qu'un comité de coordination stratégique.

Dans cette nouvelle organisation, les services régionaux de pension demeurent dans l'attente de la finalisation de la réforme.

### **Département des retraites et de l'accueil**

Le département des retraites et de l'accueil comprend cinq bureaux et une cellule de contrôle qualité.

Le bureau des retraites est chargé de :

- l'enregistrement des éléments de droit et de la gestion des comptes individuels de retraite ;
- du contrôle, de la liquidation des droits et de la concession des pensions de retraite.

Dans le cadre des échanges de données relatives à la carrière des agents pour alimenter le CIR, le département des retraites et de l'accueil :

- doit définir, en liaison avec l'opérateur national de paye, les normes et procédures de certification des droits ;
- doit animer, dans le cadre de ses missions, les relations avec les administrations employeurs.

Le bureau des invalidités est chargé des mêmes opérations que le bureau des retraites pour ce qui est des pensions et allocations d'invalidité.

Le bureau des affaires juridiques apporte son expertise en matière d'élaboration et d'application de la réglementation et est chargé de traiter le contentieux administratif des pensions de l'État. Il assure la défense de l'État devant les juridictions administratives dans les recours contentieux relatifs aux pensions de l'État.

Le bureau de gestion des pensions met en œuvre les règles relatives à la gestion et au paiement des pensions civiles et militaires ainsi que les prestations de retraite additionnelle. Il anime les centres régionaux des pensions et, à ce titre, leur adresse toutes instructions utiles à l'exercice de leurs compétences.

Le bureau de l'accueil des usagers est l'interlocuteur des pensionnés et futurs pensionnés sur leurs droits à pension et leur droit à l'information. Il conduit les campagnes d'information périodique pour le droit à l'information sur la retraite.

La cellule de contrôle qualité pilote et veille à la mise en œuvre de la politique de qualité des procédures en matière de contrôle, de liquidation et de gestion de pensions, notamment par le contrôle interne comptable.

*Article 2 - Décret n° 2009-1053 du 26 août 2009 – JO du 29 août*

Les missions relatives au paiement des prestations, à la comptabilité des dépenses afférentes à ces prestations et la gestion des comptes des retraités doivent être placées sous la responsabilité d'un comptable public, ayant la qualité de comptable principal. Ces dispositions prendront effet à des dates fixées par décret.

Dans l'attente de la parution des décrets fixant la création d'un service comptable et des centres de gestion des pensions, le service des retraites de l'État est chargé d'animer les centres régionaux des pensions, en liaison avec les services compétents de la direction générale des finances publiques.

*Articles 4 et 5 - Décret n° 2009-1052 du 26 août 2009 – JO du 29 août*

## **Département du programme de modernisation**

Le département du programme de modernisation est chargé :

- d'assurer la conception et la mise en œuvre du projet de compte individuel de retraite pour les aspects relatifs au système d'information, aux métiers exercés et à l'accompagnement des organismes employeurs, des bureaux du service et des utilisateurs ;
- d'étudier et de mettre en œuvre les réingénieries nécessaires à la modernisation des processus de gestion et d'accompagner leur déploiement ;
- de coordonner les relations avec les autres régimes de retraite, en y représentant le régime de retraite des fonctionnaires de l'État ;
- de conduire, avec le service des systèmes d'information de la direction générale des finances publiques, l'évolution et la maintenance des applications informatiques de gestion des pensions dans le cadre du projet de modernisation.

Le département du programme de modernisation comprend quatre bureaux :

- le bureau du système d'information CIR, chargé de la mise en œuvre du projet informatique de gestion des comptes individuels de retraite ;
- le bureau informatique, chargé des applications de gestion des droits à pension et de leur liquidation, des traitements informatiques et de l'implantation des technologies de l'information et de la communication ;
- le bureau des processus de gestion étudie, met en œuvre et accompagne le déploiement des plates-formes de service à l'utilisateur et des centres de gestion des pensions ;
- le bureau des processus CIR assure la maîtrise d'ouvrage du projet Compte Individuel de Retraite et instruit les travaux menés avec les organismes prescripteurs du domaine. Il étudie et accompagne la mise en place des changements de processus de gestion dans les administrations employeurs.

*Article 3 - Décret n° 2009-1053 du 26 août 2009 – JO du 29 août*

### **Comité de coordination stratégique**

Un comité de coordination stratégique est également créé, pour une durée de **5 ans**.

Il s'assure de la mise en œuvre des orientations du projet de modernisation de la gestion des retraites de l'État. Il en arrête le calendrier et les modalités. Il donne des avis relatifs au fonctionnement du régime de retraite des fonctionnaires de l'État, aux relations avec les fonctionnaires civils et militaires, en activité ou bénéficiaires de pensions, et à la gestion des pensions.

Il est également chargé de développer et de coordonner les partenariats entre le service des retraites de l'État et les administrations employeuses, notamment pour le déploiement du Compte Individuel de Retraite.

À l'issue du projet de modernisation, le comité demeure compétent pour se prononcer sur la mise en œuvre du processus de gestion du régime de retraite et d'invalidité des fonctionnaires civils et militaires de l'État.

*Décret n° 2009-1054 du 26 août 2009 – JO du 29 août*



## C N R A C L

### Création et mission de la CNRACL

La Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales a été créée par l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 et organisée par le décret n° 2007-173 du 7 février 2007.

Les agents des collectivités locales font partie de ceux qui, après la loi sur la généralisation de la Sécurité sociale, restent soumis à une organisation spéciale de Sécurité sociale aux termes des articles L. 711-1 et R. 711-1 du Code de la Sécurité sociale.

La CNRACL a pour mission la gestion de l'assurance vieillesse et invalidité des agents titulaires des régions, départements, communes et de leurs établissements à caractère administratif, parmi lesquels les hôpitaux publics, à condition qu'ils soient nommés à un emploi permanent.

Selon la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, le régime de retraite de la CNRACL est aligné sur celui des fonctionnaires civils de l'État.

### Fonctionnement de la Caisse nationale

Juridiquement, la CNRACL se définit comme un établissement public géré par la branche retraite de la Caisse des Dépôts et Consignations, sous l'autorité et le contrôle d'un conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est composé de **22** membres, répartis comme suit :

- **8** membres représentant les tributaires de la caisse, en activité ou en retraite (**6** pour les personnels en activité et **2** pour les retraités) ;
- **8** membres représentant les collectivités affiliées à la caisse nationale (**5** pour les collectivités territoriales et **3** pour les établissements hospitaliers) ;
- **4** membres représentant l'État, tuteurs de l'Institution :
  - le directeur général des Collectivités locales au ministère de l'intérieur,
  - le directeur de la Sécurité sociale au ministère de l'emploi et de la solidarité,
  - le directeur du Budget au ministère du budget,
  - le directeur des Hôpitaux au ministère de l'emploi et de la solidarité ;
- le président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
- le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

*Article 7 - Décret n° 2007-1-73 du 7 février 2007 - article 9*

Le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions d'ordre général concernant l'organisation intérieure et l'administration de la Caisse nationale. Ces délibérations sont exécutoires lorsqu'il s'est écoulé un délai de **15** jours à compter de leur communication aux ministres représentés au conseil d'administration sans que l'un d'eux ait fait connaître son opposition aux autres ministres représentés, au président du conseil d'administration et au directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

*Décret n° 2007-173 du 7 février 2007 - article 15*

La gestion de la Caisse nationale est organisée en **5** secteurs :

- **3** secteurs chargés de la gestion du personnel en activité, de la liquidation et de la gestion des pensions.

Chacun de ces secteurs a une compétence géographique : Ile-de-France, France Nord, France Sud ;

- un secteur chargé de l'action sociale ;
- un secteur de gestion générale regroupant :
  - la comptabilité et les finances,
  - le recouvrement,
  - les affaires juridiques et le secrétariat du Conseil d'administration,
  - le budget, les moyens et le contrôle de gestion,
  - le partenariat et les services nouveaux.

## DROIT A L'INFORMATION

### LES PRECONISATIONS DU CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES (COR)

*«Retraites : les réformes en France et à l'étranger ; le droit à l'information», deuxième rapport du COR, juin 2004.*

En amont de la loi du 21 août 2003, le Conseil d'orientation des retraites «a retenu l'idée simple d'un accès de chaque assuré à une information individuelle globale, dispensée par sa dernière caisse d'affiliation.» L'amélioration de la diffusion de l'information peut être effectuée dans deux directions : amélioration de l'information collective d'une part, et de l'information individuelle d'autre part.

Les enjeux de l'amélioration de l'information collective sont les suivants :

- instauration d'un débat démocratique à chacune des étapes fixées par la loi du 21 août 2003 ;
- choix en connaissance de cause pour les individus, les entreprises et les administrations.

La diffusion de l'information doit permettre d'améliorer la compréhension des débats sur les retraites, de fournir les éléments essentiels à une prise de décision relative aux différentes étapes de la carrière, tels que :

- le choix d'un statut professionnel ;
- la décision de rachat de trimestres ;
- la cessation anticipée d'activité ;
- l'interruption d'activité au titre des enfants ;
- les placements à effectuer...

L'amélioration de l'information individuelle devrait notamment se traduire par une information « globale rétrospective et prospective », alors que les assurés ne disposent que d'une information morcelée, diffusée régime par régime, de nature essentiellement rétrospective. Le Conseil d'orientation des retraites préconise que soit associée au droit à l'information une mission de conseil pour répondre aux demandes d'aide des assurés dans les arbitrages qu'ils peuvent être amenés à faire.

## PRINCIPE

*Article L. 161-17 du Code de la Sécurité sociale*

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites crée un droit à une information individuelle sur la retraite, destinée à l'ensemble de la population active. Cette modification législative constitue une véritable avancée.

En effet, si tout actif possédait déjà la possibilité d'obtenir les éléments constitutifs de sa carrière, actuellement, chaque organisme (ou service de l'État) chargé de la gestion d'un régime de retraite intervenait séparément et selon ses propres règles. Avant la mise en œuvre du droit à l'information tel que défini par la loi, un actif devait par conséquent s'adresser à chacun des régimes auprès desquels il a cotisé pour reconstituer sa carrière. De même, une estimation du montant de la pension pouvait être obtenue auprès de chaque caisse ou service gestionnaire, selon les règles propres à chaque organe de gestion relative aux modalités, âge requis, etc.

Les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires satisfaisant la condition de durée de services nécessaire à l'ouverture de droits aux pensions civiles ou à la CNRACL ont la possibilité de connaître le montant de leur future retraite par le biais de simulateur de calcul mis à disposition des employeurs ou des agents de l'État ([www.pensions.bercy.gouv.fr/simulateurs-de-calcul](http://www.pensions.bercy.gouv.fr/simulateurs-de-calcul)), des employeurs affiliés à la CNRACL ([www.cnraccl.fr](http://www.cnraccl.fr)). La CNAV met également à disposition des assurés un simulateur de calcul ([www.retraite.cnnav.fr](http://www.retraite.cnnav.fr)). La valeur ajoutée que constitue ce droit à l'information réside dans le fait que l'intéressé ait un interlocuteur unique, capable de lui communiquer les éléments consolidés de sa carrière et ses futurs droits à la retraite.

Ainsi, toute personne reçoit périodiquement un relevé individuel situation (RIS) et à partir d'un certain âge une estimation indicative globale de ses droits (EIG).

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites renforce le droit à l'information à destination des actifs :

- par la communication à différents moments de la carrière, de divers éléments tels qu'une présentation générale du système de retraite, les possibilités de cumul emploi retraite, les conséquences d'une expatriation...;
- par l'instauration d'un entretien possible à partir de l'âge de **45 ans** ;
- par la communication à tout moment d'un relevé actualisé des droits par voie électronique.

La loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites pose le principe, déjà appliqué, de la gratuité du droit à l'information.

*Article L. 161-17 I du Code de la Sécurité sociale, créé par l'article 39 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 JO du 21 janvier*

## MISE EN ŒUVRE

### Création d'un groupement d'intérêt public

Pour assurer la réalisation des droits prévus par la loi, est institué un groupement d'intérêt public composé de l'ensemble des organismes assurant la gestion des régimes de retraites légalement obligatoires, ainsi que les services de l'État chargés de la liquidation des pensions en application du Code des pensions civiles et militaires. Ce GIP est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2014, un nouveau GIP est créé, dénommé l'Union des institutions et services de retraites. C'est un groupement d'intérêt public, regroupant l'ensemble des organismes assurant la gestion des régimes de retraite légalement obligatoires, la Caisse des dépôts et consignations ainsi que les services de l'État chargés de la liquidation des pensions en application du code des pensions civiles et militaires de retraite.

L'union assure le pilotage stratégique de l'ensemble des projets de coordination, de simplification et de mutualisation ayant pour objet d'améliorer les relations des régimes avec leurs usagers dans lesquels tout ou partie de ses membres sont engagés et veille à leur mise en œuvre. Elle assure notamment la mise en œuvre du droit à l'information prévu à l'article L. 161-17 du Code de la Sécurité sociale.

*Article L. 161-17-1 du Code de la Sécurité sociale*

**Membres du GIP « info retraite »**

RÉGIMES DE SALARIÉS	RÉGIMES DE NON SALARIÉS
CNAVTS : Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés	ORGANIC : Organisation autonome nationale de l'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce
CCMSA : Caisse centrale de mutualité sociale agricole	CANCAVA : Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale
ARRCO : Association pour le régime de retraite complémentaire	CNAVPL : Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales
AGIRC : association générale des institutions de retraite des cadres	CRN : Caisse de retraite des notaires
IRCANTEC : institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques	CAVOM : Caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires
CRPNPAC : Caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civil	CARMF : Caisse autonome de retraite des médecins
ÉTAT : représenté par le Servie des pensions	CARCD : Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes
ERAFP : Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique	CAVP : Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens
CDC pour le Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État	CARSAF : Caisse autonome de retraite des sages-femmes françaises
CNRACL : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales	CARPIMKO : Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs kinésithérapeutes, pédicures podologues, orthophonistes et orthoptistes
CANSSM : Caisse autonome nationale de Sécurité sociale des mines	CARPV : Caisse autonome de retraite et de prévoyance des vétérinaires
CRPCEN : Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires	CAVAMAC : Caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non salariés de l'assurance et de la capitalisation
ENIM : Établissement national des invalides de la marine	CAVEC : Caisse d'allocation vieillesse des experts-comptables et des commissaires aux comptes
CNIEG : Caisse nationale des industries électriques et gazières	CIPAV : Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse
RATP : Régie autonome des transports parisiens	CNBF : Caisse nationale des barreaux français
SNCF : caisse de prévoyance et de retraite de la société nationale des chemins de fer français	IREC : Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création
Banque de France	CAVIMAC : Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes
CCIP : Chambre de commerce et d'industrie de Paris	
Caisse de retraites du personnel de la Comédie Française	
Caisse de retraite des personnels de l'Opéra de Paris	
Port autonome de Strasbourg	

## Rôle du GIP « info retraite »

L'association des différents régimes de retraite au sein d'un groupement permet de poser les bases d'une coordination entre les caisses de retraite, rendue strictement nécessaire à la diffusion d'une information consolidée de l'ensemble des droits d'un actif. La collaboration entre les acteurs « retraite » a pour objectif d'aboutir à la définition de procédure d'échange de données entre régimes, à la réalisation de documents communs.

## Les différentes étapes

### *Certification des données d'identifications des assurés*

Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou NIR constitue l'outil commun à tous les régimes permettant l'échange de données. Aussi, dès 2005, des opérations de fiabilisation des données d'identification ont débuté au sein de chaque régime, par rapprochement avec le fichier de la CNAV (n° de Sécurité sociale, nom, prénom, date et lieu de naissance...).

En cas de différence sur l'un des éléments d'identification, les modifications avérées nécessaires sont effectuées. Il est demandé aux employeurs des trois fonctions publiques de procéder à la mise à jour de leur fichier afin d'éviter de futures anomalies dans le traitement des déclarations individuelles annuelles (DADS-U). Ceci vaut pour les agents affiliés à la CNARCL, au régime des pensions civiles et militaires, ainsi que pour les agents relevant de l'Ircantec.

### *Alimentation d'un compte individuel pour les agents publics*

Jusqu'alors, les éléments constitutifs de la carrière de l'agent et tout événement ayant un impact quelconque sur les droits à pension étaient entièrement gérés par l'employeur. La CNRACL ou les services de l'État ont en charge la liquidation des droits acquis dans chacun de ces régimes, sur la base des informations fournies par l'ancien employeur.

L'échange de données entre différents régimes nécessite désormais des pratiques communes de gestion des carrières. Depuis 2005, le recueil des données est réalisé via la DADS-U, qui ne vise que l'année 2005 et les suivantes. Aussi, les employeurs concernés vont devoir fournir les informations sur la carrière des agents pour les périodes antérieures, selon des échéances adossées au calendrier de mise en œuvre du droit à l'information.

### *Création d'un répertoire national des carrières unique*

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 prévoit la création d'un répertoire national des carrières unique. Ce répertoire a pour mission l'enregistrement des informations concernant la carrière de leurs assurés communiquées de manière régulière à la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés (CNAVTS) par les régimes de retraite de base et complémentaires légalement obligatoires et les services de l'État chargés de la liquidation des pensions.

Ce répertoire contient également les points acquis au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité des salariés du secteur privé.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État (à paraître).

*Article L. 161-17-1-2 du Code de la Sécurité sociale, modifié par l'article 41 III et V de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 – JO du 21 janvier*

### ***L'échange de données entre les régimes***

La mise en œuvre du droit à une information consolidée va conduire les régimes à échanger des données nominatives ou personnelles sur un assuré. Ces données portent principalement sur :

- sa situation personnelle (état civil, identification de l'assuré) ;
- son affiliation à un ou plusieurs régimes de retraite (date de début, durée d'affiliation) ;
- les paramètres permettant de calculer ses droits et qui sont différents selon les régimes (durée d'assurance, montant des rémunérations, nombre de points, etc.).

Les dispositions réglementaires donnent aux assurés des garanties en veillant à la confidentialité de ces échanges et en reconnaissant à tout assuré un droit d'accès aux données échangées ainsi qu'un droit de rectification. En outre, les modalités d'échanges d'informations nécessaires à l'établissement du RSI et de l'EIG seront définies par le GIP après avis de la CNIL.

*Article L. 161-17 du Code de la Sécurité sociale, dernier alinéa*

## **INFORMATIONS DONNEES AUX ACTIFS**

### **En début de carrière**

Dans l'année civile qui suit celle au cours de laquelle il a validé, pour la première fois, une durée d'assurance d'au moins deux trimestres dans un des régimes de retraite légalement obligatoires, l'assuré bénéficie d'une information générale sur le système de retraite par répartition.

Un document d'information générale est ainsi délivré à l'assuré par l'organisme ou le service dont il a relevé au cours de l'année civile précédant l'envoi, à l'adresse personnelle du bénéficiaire, postale ou électronique, connue par cet organisme ou service. Ce document peut également être mis à la disposition du bénéficiaire par tout autre moyen de communication électronique.

Le document d'information générale comporte notamment :

- une présentation générale du système de retraite par répartition, des règles d'acquisition de droits à pension et du mode de calcul des pensions, qui rappelle le principe de solidarité intergénérationnelle, le caractère contributif des régimes et les mécanismes de solidarité applicables ;
- une information sur l'impact potentiel sur la constitution de droits à retraite d'une activité professionnelle réduite, exercée à temps partiel ou donnant lieu à versement de cotisations forfaitaires pour certaines catégories de salariés (apprentis, employés de maison ...), ainsi que sur la possibilité de cotiser à un régime de retraite légalement ou réglementairement obligatoire sur une assiette correspondant à une activité exercée à temps plein en cas d'emploi à temps partiel ;
- une information sur les modalités de prise en compte des activités professionnelles accomplies dans l'Union européenne et ou dans un État tiers, pour autant qu'il ait conclu une convention bilatérale de Sécurité sociale avec la France.

*Article L. 161-17-II du Code de la Sécurité sociale*

*Article D. 161-2-1-8-2 – Code de la Sécurité sociale*

## À partir de 45 ans : Entretien Individuel de Retraite (EIR)

Article L. 161-17-II du Code de la Sécurité sociale

### Bénéficiaires

Les assurés, qu'ils résident en France ou à l'étranger, bénéficient à leur demande, à partir de quarante-cinq ans d'un Entretien Individuel de Retraite (EIR).

Pour cela, ils doivent avoir relevé à titre obligatoire ou volontaire, en qualité d'assuré ou à raison des services accomplis, d'un régime de retraite légalement ou réglementairement obligatoire, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle ils demandent à bénéficier de l'entretien. Cette faculté est ouverte à ceux qui n'ont pas déjà obtenu la liquidation de leur pension (ou, en cas de retraite progressive, la liquidation provisoire de leur pension, dispositif prévu par le régime général d'assurance vieillesse notamment).

### Demande d'entretien

Un agent affilié à la CNARCL peut bénéficier d'un EIR si :

- il est ou a été affilié à la CNARCL ;
- est âgé d'au moins **45** ans à la date de la demande d'entretien ;
- a formulé une demande auprès d'un seul régime via le formulaire dédié ou au 05 56 11 33 35.

### Objet de l'entretien

*Informations relatives à la validation des droits*

L'entretien individuel retraite a pour objet d'informer l'assuré sur les droits qu'il s'est constitués dans les régimes de retraite légalement obligatoires, compte tenu des choix et des aléas de carrière éventuels.

Doivent, par ailleurs, être évoquées, le cas échéant, les possibilités ouvertes dans les régimes de retraite :

- de cotiser en cas d'emploi à temps partiel sur une assiette correspondant à une activité exercée à temps plein ;
- de compléter la durée d'assurance au titre de certaines périodes, telles que les années d'études supérieures, les années d'activité incomplètes ou les périodes d'activité professionnelle exercées hors de France ;
- de majorer la pension de retraite par le dispositif de surcote ;
- d'exercer une activité professionnelle procurant des revenus après la liquidation d'une pension de retraite et permettant, sous conditions, de cumuler les deux revenus.

L'entretien peut permettre d'inviter l'assuré à vérifier la complétude des données du relevé individuel de situation au regard de l'ensemble des droits qu'il a pu constituer dans les régimes de retraite obligatoires.

### Estimation de retraite

Lors de l'entretien, des simulations du montant potentiel de la future pension sont communiquées à l'assuré en prenant l'hypothèse d'une liquidation des droits :

- à l'âge d'ouverture des droits à retraite et à l'âge auquel s'annule le coefficient de minoration ;
- à la demande de l'assuré, selon d'autres hypothèses.

Les simulations sont remises à l'assuré lors de l'entretien ou, au plus tard, dans un délai de trois mois suivant la transmission par l'intéressé de justificatifs relatifs aux données du relevé individuel de situation. Afin d'assurer la réalisation de ces simulations, un outil de simulation est rendu accessible en ligne aux assurés, selon des modalités fixées par décision du GIP info-retraite (remplacé au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet 2016 par l'Union des institutions et services de retraite).

#### *Régularisation de droit – régime compétent et délais*

Lorsque, dans le cadre de l'entretien, l'assuré soulève une question relative à ses droits à retraite ou formule une demande de rectification relative aux données du relevé individuel sa situation, qui ne relèvent pas de la compétence de l'organisme ou service réalisant l'entretien, ce dernier la transmet dans un délai de deux semaines à l'organisme ou service compétent, lequel adresse une réponse à l'assuré dans un délai de deux mois.

#### **Déroulement de l'entretien**

L'entretien est réalisé dans un délai maximal de six mois suivant la demande de l'assuré. Un délai minimal de 6 mois doit séparer deux entretiens, en cas de demande d'un nouvel entretien par l'assuré.

À la demande de l'assuré, de l'organisme ou du service, l'entretien peut se dérouler par téléphone ou, avec l'accord de l'organisme ou du service et celui de l'assuré, par tout moyen de communication électronique.

La CNRACL prévoit l'utilisation d'une fiche d'analyse personnalisée pour assurer le déroulement des EIR. Cette fiche contient les montants estimés de retraite, tous régimes confondus, à des pages clés, soit :

- à l'âge d'ouverture des droits à pension ;
- à l'âge de la retraite à taux plein (sans décote) ;
- à la limite d'âge, à partir duquel un agent est mis à la retraite d'office, sauf demande de prolongation par l'agent pour des cas prévus par les textes.

L'information sur les perspectives d'évolution des droits porte notamment sur :

- les périodes à temps partiel ;
- les périodes de congés statutaires et de disponibilité ;
- les possibilités de rachat des périodes d'études supérieures ;
- des possibilités de cumul emploi retraite.

Un dispositif proche devrait être mis en œuvre par le SRE (Service des Retraites de l'État).

Ces simulations sont réalisées à législation constante et sur la base d'hypothèses économiques et d'évolution salariale fixées chaque année par le groupement d'intérêt public « info retraite ». Les informations et données transmises aux assurés lors de l'entretien n'engagent pas la responsabilité des organismes et services en charge de les délivrer.

#### **En cas de projet d'expatriation**

En amont de tout projet d'expatriation, l'assuré bénéficie à sa demande d'une information, par le biais d'un entretien, sur les règles d'acquisition de droits à pension, l'incidence sur ces derniers de l'exercice de son activité à l'étranger et sur les dispositifs lui permettant d'améliorer le montant futur de sa pension de retraite. Une information est également apportée au conjoint du futur expatrié.

*Article L. 161-17-I du Code de la Sécurité sociale*

## Bénéficiaires de l'envoi du RIS et de l'EIG

Les personnes pouvant bénéficier du droit à l'information sur leur retraite sont celles relevant ou ayant relevé, à titre obligatoire ou volontaire, en qualité d'assurées ou à raison des services accomplis, d'un régime de retraite légalement ou réglementairement obligatoire ou rendu obligatoire par la loi, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année à laquelle le relevé ou l'estimation doivent être établis, et n'ayant pas obtenu la liquidation ou, en cas de retraite progressive, la liquidation provisoire de leur pension dans ce régime.

*Article D. 161-2-1-2 du Code de la Sécurité sociale*

## Envoi d'un relevé de situation individuelle des droits (RIS)

*Articles L. 161-17-III du Code de la Sécurité sociale*

### Principe

Toute personne a le droit d'obtenir un relevé de sa situation individuelle au regard de l'ensemble des droits qu'elle s'est constituée dans les régimes de retraite légalement obligatoires.

Sont ainsi visés tous les régimes de base, ainsi que les régimes complémentaires ou additionnels.

*Articles D. 161-2-1-3 et R. 161-10 du Code de la Sécurité sociale*

### Contenu du RIS

Le relevé de situation individuelle comporte des données relatives à l'identification et situation familiale de l'assuré, à la carrière et aux validations correspondantes, pour chacun des régimes dont relève ou a relevé le bénéficiaire :

- données relatives à l'identification et situation familiale de l'assuré :
  - nom de famille, nom d'usage, le ou les prénoms, date et le lieu de naissance et l'adresse personnelle du bénéficiaire,
  - numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques,
  - qualité de marié, divorcé, veuf ou célibataire,
  - nombre d'enfants, le ou les prénoms, la date de naissance et, le cas échéant, la date d'adoption et le lieu de naissance de chacun des enfants élevés par le bénéficiaire ou la date de prise en charge par le bénéficiaire de chacun des autres enfants ayant une incidence sur ses droits à pension).
- les données relatives à la carrière :
  - selon les régimes, les dates de début et, s'il y a lieu, de fin d'affiliation ou de services ou les années au titre desquelles des droits ont été constitués,
  - le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro SIRET du ou des employeurs,
  - les éléments de rémunération susceptibles d'être pris en compte pour la détermination des droits à pension, pour chaque année où des droits ont été constitués.
- les données relatives aux validations :
  - pour chaque année pour laquelle les droits ont été constitués, selon les régimes, les durées exprimées en années, trimestres, mois ou jours,
  - les montants de cotisations ou le nombre de points pris en compte ou susceptibles d'être pris en compte pour la détermination des droits à pension, en mentionnant, s'il y a lieu, le fait générateur de cette prise en compte lorsqu'il a une incidence sur l'âge d'ouverture ou le montant de la pension.

*Articles D. 161-2-1-4 et R. 161-11 du Code de la Sécurité sociale*

Peuvent également être indiqués les situations ou événements non pris en compte dans les données mentionnées ci-dessus et susceptibles d'affecter l'âge de liquidation ou le montant des droits à pension dans chacun des régimes.

Il est également précisé que l'envoi du RIS est effectué « [...] à titre de renseignement ». Les données figurant sur le relevé ont un caractère provisoire et n'engagent pas l'organisme ou le service ayant adressé le relevé.

La requête d'un agent visant à contester la non prise en compte de services dans le relevé de situation individuelle n'est pas recevable. Le juge se fonde sur les dispositions de l'article D. 161-2-1-4 du Code de la Sécurité sociale pour appuyer sa décision. En effet, le RIS « [...] ne revêt qu'un caractère purement informatif et provisoire et n'est établi qu'en l'état des informations portées, à la date de sa délivrance, à la connaissance du service l'ayant délivré par l'administration gestionnaire du fonctionnaire concerné ».

Il ne constitue donc pas une décision susceptible d'être contestée devant la juridiction administrative.

Le rejet d'une telle requête ne fait pas obstacle à ce que la pension soit liquidée sur des bases différentes de celles des informations contenues dans le RIS. Si tel n'était pas le cas, l'intéressé disposerait alors de la faculté de contester les bases de la liquidation de ses droits.

*TA Marseille n°s 0902883 et 0902885 du 7 avril 2011*

### **Envoi du RIS**

Le relevé de situation individuelle est établi au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, à partir de 2010, pour les bénéficiaires atteignant l'âge de **35, 40, 45** ou **50** ans.

Il est établi et envoyé à l'adresse personnelle du bénéficiaire connue par l'organisme ou le service en charge de la gestion du régime dont le bénéficiaire a relevé en dernier lieu.

Lorsque le bénéficiaire a la qualité de fonctionnaire de l'État, de militaire ou de magistrat, le relevé peut, si l'État employeur le décide, lui être adressé par l'intermédiaire de son service gestionnaire.

*Article D. 161-2-1-6 du Code de la Sécurité sociale*

### **Demande du RIS**

L'assuré a la possibilité, au plus tous les ans, de demander l'envoi du RIS. Le délai d'un an est décompté de date à date à partir de la réception de la précédente demande par l'organisme ou le service y ayant répondu. Il est adressé par courrier ou par voie électronique.

La demande est adressée à l'un des régimes dont le bénéficiaire relève ou a relevé et dont il n'a pas obtenu, à la date laquelle il adresse sa demande, la liquidation.

*Article D. 161-2-1-5 du Code de la Sécurité sociale*

### **Accessibilité en ligne**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, le relevé individuel de situation est accessible en ligne pour l'assuré.

Selon l'information diffusée par le GIP Info-retraite, ce document est disponible depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour un certain nombre de régimes de retraite (Sécurité sociale, MSA, ARRCO, AGIRC, IRCANTEC, SRE, CNRACL, ERAFP, Mines), via le portail Internet de ces régimes, à l'espace « Mon relevé en ligne ».

Au plus tard au **1<sup>er</sup> janvier 2017**, l'assuré bénéficie d'un service en ligne lui donnant accès à tout moment à son relevé actualisé, l'informant sur les régimes dont il relève et lui permettant de réaliser certaines démarches administratives et d'échanger avec les régimes concernés des documents dématérialisés.

## Envoi d'une estimation indicative globale des droits (EIG)

Article L. 161-17-IV du Code de la Sécurité sociale

### Principe

Chaque actif reçoit, à partir d'un certain âge et selon une périodicité déterminée une estimation indicative globale du montant des pensions de retraite auxquelles les durées d'assurance, de services ou les points qu'il totalise lui donnent droit, à la date à laquelle la liquidation pourra intervenir, eu égard aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, cette estimation indicative globale est accompagnée d'une information sur les dispositifs de cumul emploi retraite, de retraite progressive et de cotisation sur l'équivalent d'un salaire à temps plein en cas d'activité à temps partiel prévus respectivement aux articles L. 161-22 ; L. 351-15 et L. 241-3-1 du Code de la Sécurité sociale.

De plus, cette estimation peut être effectuée quel que soit l'âge de l'assuré si celui-ci est engagé dans une procédure de divorce ou de séparation de corps.

*Dispositions issues de l'article 6 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, JO du 10 novembre*

### Contenu de l'EIG

Outre les éléments contenus dans le RIS, l'estimation indicative globale indique le montant total et le montant de chacune des pensions susceptibles d'être versées au bénéficiaire. Elle ne comporte pas la ou les pensions dont le bénéficiaire a obtenu ou, s'il a atteint l'âge à partir duquel le droit est ouvert, demandé la liquidation au plus tard à la date à laquelle est établie l'estimation.

Le montant des pensions est estimé dans les conditions suivantes (pour les bénéficiaires ayant relevé d'un ou plusieurs de ces régimes : régime général, régimes agricoles (salariés et exploitants), régimes des artisans et commerçants, professions libérales, ARRCO, AGIRC et IRCANTEC) :

- à l'âge d'ouverture du droit ;
- à l'âge atteint à la date prévisible à laquelle la pension pourrait être liquidée, selon les régimes, au taux plein ou sans coefficient d'abattement ;
- à l'âge auquel la pension est liquidée au taux plein indépendamment du nombre de trimestres validés par l'assuré ;
- ou s'il est plus élevé, à l'âge atteint l'année où est établie l'estimation.

Pour les bénéficiaires ayant relevé des régimes gérés par la CNRACL, l'IRCANTEC, le FSPOEIE ou du régime des pensions civiles et militaires :

- à l'âge d'ouverture du droit à pension ;
- à l'âge atteint à la date prévisible à laquelle la pension pourra être liquidée, selon les régimes, sans coefficient d'abattement ou à son pourcentage maximum ;
- à l'âge limite applicable à la catégorie dont relève le bénéficiaire ;
- ou s'il est plus élevé, à l'âge atteint l'année où est établie l'estimation.

L'estimation comporte également l'indication du ou des régimes dont il relève ou a relevé où la surcote est applicable, le taux et les conditions requises pour son application et la date prévisible à laquelle elle pourrait être appliquée à cette ou à ces pensions dans l'hypothèse de la poursuite de la situation du bénéficiaire dans le régime ou les régimes concernés jusqu'à cette date ou, si le bénéficiaire remplit les conditions pour en bénéficier, le montant de surcote afférent à chacune des pensions.

L'indication de l'envoi de l'estimation à titre de renseignement, le caractère estimatif et non contractuel de l'estimation et l'absence d'engagement de l'organisme ou du service ayant établi l'estimation sont mentionnés sur l'estimation.

*Article D. 161-2-1-7 du Code de la Sécurité sociale*

L'estimation est accompagnée d'une information sur les dispositifs de cumul emploi retraite, soit :

- les conditions de cumul de pension avec un revenu d'activité ;
- la retraite progressive prévue à l'article L. 351-15 du Code de la Sécurité sociale, éventuellement applicable aux agents non titulaires.

L'assuré est également informé de la faculté de cotiser sur la base d'un salaire équivalent à ce même emploi occupé à temps plein lorsqu'il exerce son activité à temps partiel.

### **Envoi de l'EIG**

L'EIG est adressée, à l'initiative des organismes ou services, aux bénéficiaires atteignant chaque année, l'âge de **55** ans, puis selon une périodicité fixée à cinq ans.

*Article D. 161-2-1-8 du Code de la Sécurité sociale*

L'estimation indicative globale est désormais adressée aux assurés bénéficiant d'un âge d'ouverture de droit inférieur à l'âge légal fixé entre **60** et **62** ans (dans le cadre d'un départ anticipé « carrières longues par exemple).

*☞ Le décret n° 2011-2072 décale d'un an le calendrier d'envoi de certaines estimations indicatives globales des droits des assurés. Pour les générations 1954 et 1955, cet envoi qui devait intervenir en 2010 interviendra en 2011. Pour les assurés dont une ou plusieurs pensions peuvent être liquidées avant l'âge légal de départ applicable dans le régime général, l'envoi de cette estimation qui devait intervenir à partir de 2012 interviendra à compter de 2013.*

### **Détermination du régime compétent pour l'envoi aux primo-cotisants de l'information générale sur le système de retraite, du RIS et de l'EIG**

Le GIP Info-retraite a défini les règles de désignation de l'organisme ou service en charge de la gestion d'un régime de retraite pour l'envoi des différents documents issus du droit à l'information pour tous les actifs. Ainsi, c'est le régime auprès duquel l'actif a été assuré en dernier lieu qui établit et envoie le RIS et l'EIG à l'intéressé.

Plusieurs hypothèses sont envisagées, selon la carrière de l'assuré.

### **Exercice d'une seule activité professionnelle entraînant affiliation à plusieurs régimes**

C'est le cas de la plupart des actifs dont la retraite est constituée d'un régime de base et d'un ou plusieurs régimes complémentaires.

### **Obtention d'une estimation des droits via un simulateur disponible sur Internet**

Un agent n'est pas fondé à demander à l'État de lui verser une somme à titre de dommages et intérêts au motif que les services du ministère dont il relève lui aurait fourni une estimation écrite, précise et erronée du montant de la pension à laquelle il pouvait prétendre. Il résulte de l'instruction que cette information résulte en réalité d'une information que l'intéressé a obtenue en se connectant sur le site des finances publiques et en renseignant personnellement le simulateur de calcul d'une pension civile de retraite. Le jugement rendu par la cour d'appel précise en outre que le décompte ainsi obtenu n'a qu'une valeur indicative.

*CAA Lyon n° 12LY1968 du 11 avril 2013*

L'organisme compétent est défini ci-dessous, en fonction des régimes d'affiliation au cours de l'année civile précédant l'envoi des documents d'information :

RÉGIMES D'AFFILIATION	ORGANISME OU SERVICE EN CHARGE DE L'ÉTABLISSEMENT DES DOCUMENTS
1. Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). Association pour le régime de retraites complémentaires des salariés (ARRCO)	CNAV pour les assurés nés les mois impairs ARRCO pour les assurés nés les mois pairs
2. Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). Association pour le régime de retraites complémentaires des salariés (ARRCO) Association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC)	CNAV pour les assurés nés les mois impairs ARRCO et AGIRC pour les assurés nés les mois pairs
3. Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC)	CNAV pour les assurés nés les mois impairs IRCANTEC pour les assurés nés les mois pairs
4. Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création (IRCEC)	CNAV
5. Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). Caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (CRNPAC)	CNAV
6. Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA). Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC)	CCMSA pour les assurés nés les mois impairs IRCANTEC pour les assurés nés les mois pairs
7. Caisse de mutualité sociale agricole (CCMSA). Association pour le régime de retraites complémentaires des salariés (ARRCO)	CCMSA pour les assurés nés les mois impairs ARRCO pour les assurés nés les mois pairs
8. Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA). Association pour le régime de retraites complémentaires des salariés (ARRCO) Association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC)	CCMSA pour les assurés nés les mois impairs ARRCO et AGIRC pour les assurés nés les mois pairs
9. Service des retraites de l'État (SRE). Retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)	SRE
10. Caisse nationale des retraites des collectivités locales (CNRACL). Retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)	CNRACL

Tableau A - Annexe de l'arrêté du 6 avril 2012 – JO du 26 avril

***Exercice de plusieurs activités professionnelles entraînant une affiliation à plusieurs régimes***

Le régime en charge de l'établissement des documents est déterminé selon l'ordre de priorité suivant :

- 1 - Service des retraites de l'État (SRE) ;
- 2 - Caisse des dépôts et consignations pour les assurés relevant de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) du régime minier et pour les ouvriers de l'État ;
- 3 - Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) ;
- 4 - Établissement national des invalides de la marine (ENIM) ;
- 5 - Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG) ;
- 6 - Caisse de retraite du personnel de la Régie autonome des transports parisiens (CRP-RATP) ;
- 7 - Caisse de prévoyance et de retraite de la Société nationale des chemins de fer français (CRP-SNCF) ;
- 8 - Banque de France ;
- 9 - Caisse de retraites du personnel de la Comédie-Française ;
- 10 - Caisse de retraites des personnels de l'Opéra de Paris ;
- 11 - Port autonome de Strasbourg ;
- 12 - Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) ;
- 13 - CNAV, ARRCO et, éventuellement, AGIRC pour les activités mentionnées et selon les modalités prévues au 1 à 5 du A de l'annexe de l'arrêté du 6 avril 2012 ;
- 14 - CNAV, ARRCO et, le cas échéant, AGIRC et IRCANTEC (ARRCO et AGIRC lorsque le dernier chiffre du NIR est impair, IRCANTEC lorsque le dernier chiffre du NIR est pair) ;
- 15 - CCMSA, ARRCO et, le cas échéant, AGIRC pour les activités mentionnées et selon les modalités prévues aux 6 à 8 du A de l'annexe de l'arrêté du 6 avril 2012 ;
- 16 - CCMSA, ARRCO et, le cas échéant, AGIRC et IRCANTEC (ARRCO et AGIRC lorsque le dernier chiffre du NIR est impair, IRCANTEC lorsque le dernier chiffre du NIR est pair) ;
- 17 - Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA) pour les activités non salariées agricoles ;
- 18 - Régime social des indépendants (RSI) ;
- 19 - Section professionnelle de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales ;
- 20 - Caisse nationale des barreaux français (CNBF).



**Modèle de document**

**Demande de RIS**

 MINISTÈRE DU BUDGET DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE Service des Pensions <a href="http://www.pensions.bercy.gouv.fr">www.pensions.bercy.gouv.fr</a>	<b>DEMANDE DE RELEVÉ DE SITUATION INDIVIDUELLE</b> <b>Loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites</b> <b>(Art. D. 161-2-1-5 du Code de la Sécurité Sociale)</b>	
<p>Ce document vous permet de demander un Relevé de Situation Individuelle des droits à la retraite que vous avez acquis auprès des régimes de retraite légaux obligatoires.</p> <p>La loi a également créé un Groupement d'Intérêt Public (GIP), le GIP Info Retraite, qui réunit les organismes de retraite de base et de retraite complémentaire. Ces organismes ont défini et composé le Relevé de Situation Individuelle qui vous sera transmis.</p> <p><b>Important : l'article D. 161-2-1-5 du Code de la Sécurité Sociale dispose que le Relevé de Situation Individuelle sur demande est délivré au plus tous les deux ans.</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Important : merci de remplir ce formulaire très lisiblement</b> <i>*Les champs précédés d'un astérisque sont obligatoires</i></p>		
<h3>QUI ÊTES-VOUS ?</h3> <p>Votre N° de sécurité sociale * : <input type="text"/></p> <p>Votre date et lieu de naissance *: <input type="text"/> à <input type="text"/> ( )</p> <p>Votre nom (de naissance) * : <input type="text"/></p> <p>Votre nom d'époux ou d'épouse (s'il y a lieu) : <input type="text"/></p> <p>Vos prénoms * : <input type="text"/></p>		
<h3>QUELLE EST VOTRE ADRESSE ?</h3> <p>(Adresse à laquelle ce Relevé de Situation Individuelle sera expédié)</p> <p>Point de remise (N° d'appartement/ boîte /étage-couloir-escalier) : <input type="text"/></p> <p>Localisation de la construction (entrée - bâtiment - résidence) : <input type="text"/></p> <p>N° et nom de la voie * : <input type="text"/></p> <p>Complément localisation voie (Poste restante - BP - lieu dit ) : <input type="text"/></p> <p>Code Postal et localité * : <input type="text"/></p> <p>Pays * : <input type="text"/></p> <p>Numéro de téléphone : <input type="text"/></p>		
Date de la demande * : <input type="text"/>	Signature du demandeur * : <input type="text"/>	
<p><b>Vous devez adresser ce formulaire dûment complété, daté et signé à l'adresse suivante :</b></p> <p><b>SERVICE DES PENSIONS</b> <b>10, bd Gaston-Doumergue</b> <b>44964 Nantes Cedex 9</b> <a href="mailto:RISD-info-retraite@sp.finances.gouv.fr">RISD-info-retraite@sp.finances.gouv.fr</a></p>		

## Exemple de RIS



Service des Pensions

www.pensions.minefi.gouv.fr

Madame Dominique AZERTY  
11 avenue Foch  
75016 PARIS

Madame,

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a instauré le droit, pour tout assuré, d'être régulièrement informé sur ses droits à la retraite. Afin de réaliser cette opération, elle a créé un Groupement d'Intérêt Public, le GIP Info Retraite, qui réunit les 38 organismes de retraite légalement obligatoires.

Nous avons aujourd'hui le plaisir de vous adresser, au nom de tous vos organismes de retraite, votre relevé de situation individuelle. Vous recevrez ce document tous les 5 ans.

- La première page du relevé présente la synthèse de vos droits à la retraite arrêtés au 31 décembre de l'année passée. Vous connaîtrez ainsi le nombre de trimestres validés pour votre retraite de base (durée d'assurance totale) et le nombre de points acquis pour votre retraite complémentaire.
- Les pages suivantes détaillent, pour chacun de vos organismes de retraite, les trimestres et les points acquis au titre de vos différentes périodes d'activité ou d'inactivité.
- Le dépliant joint rappelle l'organisation et les valeurs du système de retraite français.

Certaines données personnelles ou professionnelles (nombre d'enfants, période militaire...) ne figurent pas encore sur ce relevé. Elles peuvent avoir, sous certaines conditions, une incidence sur le calcul de votre retraite. Elles seront automatiquement intégrées dans le relevé qui vous sera adressé à 55 ans.

Le montant total de votre retraite dépendra en partie de l'évolution de votre carrière future. Vous pouvez toutefois avoir une idée de ce montant en utilisant l'outil de simulation accessible sur les sites des organismes de retraite ou sur le site Internet du GIP Info Retraite [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr). Vous trouverez également sur ce site un guide d'utilisation de votre relevé et de nombreuses informations pour mieux comprendre votre retraite.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Chef du Service des Pensions

## VOS INTERLOCUTEURS

<i>Pour toute information générale Pour rectifier vos coordonnées</i>	<i>Pour toute demande portant sur une partie de votre carrière</i>
Service des Pensions de l'Etat 10, bd Gaston-Doumergue 44964 Nantes Cedex 9 Tél : 02 40 08 81 10 <a href="http://www.pensions.minefi.gouv.fr">www.pensions.minefi.gouv.fr</a>	Veillez contacter directement l'organisme de retraite compétent. Ses coordonnées figurent en haut de la page détaillant la période concernée.
Numéro de sécurité sociale à rappeler dans toute correspondance : 2 57 05 44 123 456 78	

**Cram du Centre-Ouest**  
37, avenue du Président René Coty  
87048 Limoges Cedex  
Tél: 05 55 45 38 01  
www.retraite.cnnav.fr



Madame Dominique AZERTY  
2 57 05 44 123 456 78

RETRAITE DE BASE DES SALAIRES DU REGIME GENERAL						
Années	Période		Employeur	Activité ou Nature de la période	Salaire annuel *	Trimestres
	Début	Fin				
1966	1-janv.	31-déc.	non renseigné	activité salarié	551,00 FRF	1
1967	1-janv.	31-déc.	non renseigné	activité salarié	649,00 FRF	1
1968	1-janv.	31-déc.	employeurs multiples	activité salarié	2 222,00 FRF	4
	1-janv.	31-déc.	employeurs multiples	activité salarié	6 282,00 FRF	4
1970	1-janv.	31-déc.	employeurs multiples	activité salarié	6 710,00 FRF	4
1971	1-janv.	31-déc.	non renseigné	activité salarié	3 914,00 FRF	**
1972	1-janv.	31-déc.	employeurs multiples	activité salarié	8 897,00 FRF	4
1973	1-janv.	31-déc.	employeurs multiples	activité salarié	8 969,00 FRF	4
1974	1-janv.	30-juin	non renseigné	activité salarié	4 429,00 FRF	***
	1-juil.	31-déc.		chômage		4
1995	1-janv.	31-déc.	employeurs multiples	activité salarié	917,00 FRF	4
<b>Total trimestres d'assurance au régime général</b>						<b>30</b>
<b>Total trimestres pour le taux uniquement (2)</b>						
<b>Total trimestres régime général</b>						<b>30</b>

\* dans la limite du plafond de la sécurité sociale

\*\* vos cotisations étaient insuffisantes pour valider un trimestre

\*\*\* le total de trimestres validés pour l'année figure sur la dernière ligne de l'année

Année / période : information

#### Informations complémentaires

Pour valider 1 trimestre, une rémunération minimum est nécessaire. En conséquence, dans certains cas, une année, même complète, peut ne pas permettre de valider quatre trimestres.

Les périodes à l'étranger, les situations de chômage non indemnisé, ne figurent pas sur ce document et seront prises en compte à la liquidation de vos droits lors de votre passage à la retraite.

Ce document est délivré en l'état de la réglementation et des informations détenues sans qu'il puisse engager les régimes de retraite. La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 vous garantit un droit d'accès et de rectification de vos données.

Service des Pensions de l'Etat  
10, bd Gaston-Doumergue  
44964 Nantes Cedex 9  
Tél : 02 40 08 81 10  
www.pensions.minefi.gouv.fr



**PENSION DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT, DES MILITAIRES ET DES MAGISTRATS**

Madame Dominique AZERTY  
2 57 05 44 123 456 78

**Durées prises en compte rattachées à une année**

Année	Période		Employeur et nature de la période	Taux d'activité	Durée retenue pour le pourcentage de pension (1)		Durée retenue pour la surcote ou la décote (2)	
	Début	Fin			T	J	T	J
	01/10/1985	31/12/1997	Eco	100%	49		49	
	01/04/1998	31/07/2004	Educ/activité	15/18	21	10	25	30
	01/08/2004	31/07/2005	Educ/disponibilité pour élever un enfant	100%	4	0	4	0
	01/08/2005	31/12/2006	Educ/activité	15/18	4	65	5	60
2007	01/01	30/06	Educ/activité	15/18	1	60	2	0
	01/07	31/12	Educ/activité	100%	2	0	2	0
2008	01/01	31/12	Culture/détachement	100%	4	0	4	0
<b>TOTAL des durées rattachées à une année</b>					<b>86</b>	<b>45</b>	<b>92</b>	<b>0</b>

(1) Cette durée détermine le pourcentage de pension. Dans son calcul, le temps partiel est pris en compte pour sa quotité réelle. Cette notion est assez proche de celle de "durée cotisée ou équivalente". Elle se décompte en trimestres et en jours. Pour le calcul de la pension, la durée totale est arrondie au nombre de trimestres le plus proche (45 j = 1 trimestre).

(2) Cette durée d'assurance est prise en compte pour savoir s'il y a lieu de réduire le pourcentage de pension (décote) ou, au contraire, de le majorer (surcote). Dans son calcul, le temps partiel est pris en compte comme du temps plein. Cette durée se décompte en trimestres et en jours, sans arrondi (90 j = 1 trimestre).

Durées prises en compte non rattachées à une année	Durée retenue pour le pourcentage de pension		Durée retenue pour la surcote ou la décote	
	T	J	T	J
Services validés exprimés en durée	3	26	3	26
Carrière militaire déjà rémunérée par une pension de l'Etat			60	0
<b>TOTAL des durées non rattachées à une année</b>	<b>3</b>	<b>26</b>	<b>63</b>	<b>26</b>
<b>Report du total des durées du relevé de carrière</b>	<b>86</b>	<b>45</b>	<b>92</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL général des durées</b>	<b>89</b>	<b>71</b>	<b>155</b>	<b>26</b>

**Informations complémentaires**

Ce document retrace votre carrière dans la fonction publique de l'Etat. Il est établi en fonction des informations disponibles. Les bonifications et les majorations de durée d'assurance pouvant s'ajouter aux périodes prises en compte pour déterminer le montant de la pension ne sont pas prises en compte dans le présent relevé. La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 vous garantit un droit d'accès et de rectification. Les demandes éventuelles de rectification doivent être adressées au service local du personnel dont vous relevez ou dont vous relevez en dernier lieu.

Ce document est délivré par le Service des Pensions de l'Etat sans engagement de sa part, compte tenu des informations dont il dispose et de la réglementation applicable à ce jour.

Ce document est délivré en l'état de la réglementation et des informations détenues sans qu'il puisse engager les régimes de retraite. La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 vous garantit un droit d'accès et de rectification de vos données.

Exemple d'EIG

Service des Pensions de l'Etat  
10, bd Gaston-Doumergue  
44964 Nantes Cedex 9  
Tél : 02 40 08 81 10  
www.pensions.minefi.gouv.fr  
[www.pensions.minefi.gouv.fr](http://www.pensions.minefi.gouv.fr)



**VERSION EIG**

**PENSION DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT, DES MILITAIRES ET DES MAGISTRATS**

Madame Dominique AZERTY  
2 57 05 44 123 456 78

Durées prises en compte rattachées à une année								
Année	Période		Employeur et nature de la période	Taux d'activité	Durée retenue pour le pourcentage de pension (1)		Durée retenue pour la surcote ou la décote (2)	
	Début	Fin			T	J	T	J
	01/04/1998	31/07/2004	Educ/activité	15/18	21	10	25	30
	01/08/2004	31/07/2005	Educ/disponibilité pour élever un enfant	100%	4	0	4	0
	01/08/2005	31/12/2006	Educ/activité	15/18	4	65	5	60
2007	01/01	30/06	Educ/activité	15/18	1	60	2	0
	01/07	31/12	Educ/activité	100%	2	0	2	0
2008	01/01	31/12	Culture/détachement	100%	4	0	4	0
<b>TOTAL des durées rattachées à une année</b>					<b>37</b>	<b>45</b>	<b>43</b>	<b>0</b>

(1) Cette durée détermine le pourcentage de pension. Dans son calcul, le temps partiel est pris en compte pour sa quotité réelle. Cette notion est assez proche de celle de " durée cotisée ou équivalente ". Elle se décompte en trimestres et en jours. Pour le calcul de la pension, la durée totale est arrondie au nombre de trimestres le plus proche (45 j = 1 trimestre)

(2) Cette durée d'assurance est prise en compte pour savoir s'il y a lieu de réduire le pourcentage de pension (décote) ou, au contraire, de le majorer (surcote). Dans son calcul, le temps partiel est pris en compte comme du temps plein. Cette durée se décompte en trimestres et en jours, sans arrondi (90 j = 1 trimestre).

Durées prises en compte non rattachées à une année	Durée retenue pour le pourcentage de pension		Durée retenue pour la surcote ou la décote	
	T	J	T	J
Services validés exprimés en durée	3	26	3	26
Carrière militaire déjà rémunérée par une pension de l'Etat			60	0
Bonification pour services hors d'Europe	1	30	1	30
Bonification pour enfant	4	0	4	0
Majoration de durée d'assurance			1	0
<b>TOTAL des durées non rattachées à une année</b>	<b>8</b>	<b>56</b>	<b>69</b>	<b>56</b>
<b>Report du total des durées du relevé de carrière</b>	<b>37</b>	<b>45</b>	<b>43</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL général des durées</b>	<b>46</b>	<b>00</b>	<b>112</b>	<b>56</b>

Ce document est délivré en l'état de la réglementation et des informations détenues sans qu'il puisse engager les régimes de retraite  
La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 vous garantit un droit d'accès et de rectification de vos données

Informations complémentaires
Durée des services actifs : <AA> ans <MM> mois <JJ> jours
Supplément NBI : <XXX,XXX> points, soit <XXXX,XXX> euros à la date du <31/12/N-1>
Ce document est établi en fonction des informations disponibles. De ce fait, certains éléments peuvent ne pas être pris en compte. La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 vous garantit un droit d'accès et de rectification. Les demandes éventuelles de rectification doivent être adressées à votre service gestionnaire local de retraite ou, à défaut, au bureau des retraites ou au service des pensions de votre administration.

Enfants pris en compte pour l'estimation des droits à pension de l'Etat	Avantages ouverts par les enfants		
	Bonification pour enfant	Majoration de durée d'assurance	Majoration pour enfant
AZERTY Maquette	X		X
AZERTY Garçon			X

Ce document est délivré par le Service des Pensions de l'Etat sans engagement de sa part, compte tenu des informations dont il dispose et de la réglementation applicable à ce jour.



**ESTIMATION INDICATIVE GLOBALE**

(sur la base des droits connus au 31 décembre N-1)

Prénom Nom  
NIR

AGES DE DEPART	60 ans	63 ans	65 ans
	1 <sup>er</sup> sept 2007	1 <sup>er</sup> mars 2010	1 <sup>er</sup> sept 2012
Salaire du régime général (CNAV)	3 500 €	4 500 € (taux plein)	5 500 €
Commerçant (RSI)	5 000 €	6 000 € (taux plein)	7 500 €
Salaire du secteur privé (ARRCO)	1 500 €	2 000 € (taux plein)	2 500 €
Commerçant (RSI)	2 500 €	3 000 € (taux plein)	3 500 €
	12 500 €	15 500 €	19 000 €
	1 042 €	1 292 €	1 583 €
Non salarié agricole (MSA)	100 €	100 €	100 €
Non salarié agricole (MSA)	500 €	500 €	500 €
	600 €	600 €	600 €

Le tableau ci-dessus détaille le montant de vos retraites en fonction de plusieurs âges de départ.

**- L'âge de départ au plus tôt**

C'est l'âge auquel vous avez le droit de partir en retraite.

Attention, à cet âge, vous n'aurez pas nécessairement réuni la durée d'assurance totale nécessaire au taux plein et dans ce cas si vous demandez votre retraite, elle sera diminuée définitivement (décote)

Cet âge varie selon les régimes :

Pour les salariés, artisans, commerçants, professions libérales, exploitants agricoles, l'âge légal est fixé à 60 ans.

Des possibilités de départ avant cet âge existent pour les personnes ayant commencé à travailler entre 14 et 16 ans et justifiant de très longues carrières. Elles n'apparaissent pas sur ce document, il convient de se renseigner auprès de votre organisme de retraite.

Pour les fonctionnaires, l'âge légal est fixé à 60 ans. Des possibilités de départ avant cet âge existent. Elles sont fonctions de la nature des services, par exemple les services en catégorie active ou insalubre prennent en compte le caractère pénible de l'emploi, la situation de famille, les carrières longues, etc.

**- L'âge de départ au taux plein sous condition de durée d'activité**

Il s'agit de l'âge auquel vous pouvez bénéficier de votre retraite entière (sans décote). Cet âge peut varier d'un régime de retraite à l'autre. Si vous choisissez de partir en retraite entre cet âge et 65 ans, votre retraite de base est augmentée d'une surcote et vous continuez à acquérir des droits dans les régimes dont vous relevez.

**- Départ à 65 ans, sans condition de durée d'activité**

Si vous prenez votre retraite à partir de l'âge de 65 ans, votre pension est automatiquement calculée au taux plein, quelle que soit votre durée d'assurance.

**Comment est calculée l'estimation indicative globale?**

L'estimation est établie en euros d'aujourd'hui, sur la base :

- d'une stabilité de vos revenus jusqu'au moment de votre départ à la retraite ;
- de vos droits potentiels, y compris ceux liés au service militaire et aux enfants s'ils ont été portés à la connaissance des régimes ;
- d'un maintien de la réglementation en vigueur à ce jour ;
- des hypothèses d'évolution économique retenues par la Loi de Financement de la Sécurité Sociale et le Conseil d'Orientation des Retraites.

Ce document est délivré en l'état de la réglementation et des informations détenues sans qu'il puisse engager les régimes de retraite. La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 vous garantit un droit d'accès et de rectification de vos données.

